



HAL
open science

La notion de progrès dans les Constitutions historiques de la France

Jean de Saint Sernin

► To cite this version:

Jean de Saint Sernin. La notion de progrès dans les Constitutions historiques de la France. *Revue française de droit constitutionnel*, 2025, 2025/3 (143), pp 667-681. <hal-05433573>

HAL Id: hal-05433573

<https://hal.science/hal-05433573v1>

Submitted on 28 Dec 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

La notion de « progrès » dans les Constitutions historiques de la France

JEAN DE SAINT SERNIN¹

La notion de *progrès* dans les Constitutions historiques de la France », *Revue française de droit constitutionnel (RFDC)* n° 143, 2025, pp. 667-681

Au sein des différentes Constitutions écrites qui se sont succédé de la Révolution à nos jours, le mot « progrès » occupe formellement une place secondaire. Cette faible présence peut légitimement paraître regrettable à une époque où ce concept était largement théorisé. Malgré de rares occurrences dans les textes constitutionnels français, ce terme s'avère pourtant être substantiellement d'une profonde richesse. Une analyse historique peut alors permettre d'éclairer le sens que lui confère aujourd'hui le droit constitutionnel.

Dans un sens propre, le progrès désigne une série de pas en avant, un mouvement dans une certaine direction ou encore une marche continue qui procède par degrés. D'un point de vue quantitatif, le progrès (*progressus*) renvoie à l'action d'avancer (*progedior*). D'un point de vue qualitatif, le progrès peut consister en l'amélioration de quelque chose. Toutefois, cette idée doit être relativisée. Qualifier de progrès la transformation graduelle d'une chose, d'un être ou d'un état de la réalité, ne préjuge pas du sens positif de la transformation évoquée : on peut parler des progrès d'une maladie ou d'un incendie.

Dans un sens figuré, le progrès se rapporte à un ensemble d'activités matérielles et immatérielles. Le progrès est alors entendu dans un sens technique. On peut par exemple parler de progrès dans les arts ou dans une science. Toutefois, le progrès n'est pas qu'un simple mouvement isolé basé sur la découverte, l'apprentissage et la domestication d'une technique ou d'un savoir, fussent-ils révolutionnaires. Ce terme renvoie également à « une idée, une notion, une catégorie, un thème, une théorie ou encore à une idéologie, un dogme, un article de foi »². D'un point de vue historique, le progrès est surtout un changement dans le sens d'un perfectionnement continu et d'une amélioration générale des performances de l'homme. Il s'agit d'une quête continue ou, si l'on préfère, d'une fin visée. Contrairement au sens propre, le sens figuré donne au progrès un caractère théorique et scientifique. Il est vrai que le mot « progrès » n'est pas en soi un terme juridique, ce qui explique que la plupart des dictionnaires ou lexiques juridiques ne traitent pas ou peu du sujet. Toutefois, cette notion apparaît dans certaines Constitutions. Cette présence témoigne de la volonté du constituant de reconnaître l'existence de ce concept, voire de l'appréhender.

Sur les quinze Constitutions écrites qu'a connues la France depuis 1791, le mot « progrès » est rarement présent. On le trouve dans la Constitution du 24 juin 1793³, la Constitution du 22

¹ Docteur en droit public de l'Université Paris-Panthéon-Assas – Enseignant contractuel à l'Université de Lille.

² A. Pons, « progrès », in *Dictionnaire de philosophie politique*, P. Raynaud et S. Rials (dirs.), PUF, 1996, p. 500.

³ Article 22 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les *progrès* de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens ».

août 1795⁴, la Charte du 4 juin 1814⁵, l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815⁶, la Constitution du 4 novembre 1848⁷ et la Constitution du 14 janvier 1852⁸. Avec une à deux occurrences au sein de six Constitutions, le constituant français n'a, semble-t-il, pas entendu accorder une place conséquente à un tel concept. Cette rareté ne se retrouve pas dans le droit constitutionnel comparé. Plusieurs États ont érigé le progrès en devise nationale⁹. Certains ont même adossé un adjectif, ce qui permet d'éclairer le lecteur et l'interprète sur le sens à entendre. Il s'agit notamment du progrès technique¹⁰, du progrès matériel¹¹, du progrès social¹², du progrès scientifique¹³ ou encore du progrès économique¹⁴. Le constituant français a fait un choix différent. Le progrès n'est pas rattachable à une forme de gouvernement précise. En effet, on le trouve dans les gouvernements républicains (1793), impériaux (1852) et monarchiques (1814). Dans le même sens, ce mot est tantôt employé au singulier (1795), tantôt au pluriel (1815). De plus, il peut apparaître sans détermination (1848) ou avec (1793). Enfin, le terme peut figurer dans le corps de la Constitution (1795) ou dans son préambule (1848). Les tournures et la position du mot « progrès » sont donc extrêmement variables d'une Constitution à l'autre. À la lecture des six textes constitutionnels français, il apparaît que le sens du mot « progrès » n'est pas univoque. Ce sens varie en fonction de la période de l'histoire étudiée et témoigne de l'hétérogénéité de la signification à lui accorder.

⁴ Article 300 : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, que (*sic*) des sociétés libres pour concourir aux *progrès* des sciences, des lettres et des arts » ; article 310 : « Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départements, et relatives aux tribunaux, aux administrations, au *progrès* des sciences, à tous les travaux et établissements publics ».

⁵ « Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des *progrès* toujours croissants des lumières, les rapports nouveaux que ces *progrès* ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées ».

⁶ « Depuis que nous avons été appelés, il y a quinze années, par le vœu de la France, au gouvernement de l'État, nous avons cherché à perfectionner, à diverses époques, les formes constitutionnelles, suivant les besoins et les désirs de la nation, et en profitant des leçons de l'expérience. (...) Nous avons alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avons, adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable *aux progrès* de la civilisation ».

⁷ « La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du *progrès* et de la civilisation, d'assurer une répartition de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société, d'augmenter l'aisance de chacun par la réduction graduée des dépenses publiques et des impôts, et de faire parvenir tous les citoyens, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un degré toujours plus élevé de moralité, de lumières et de bien-être ».

⁸ Proclamation du 14 janvier 1852 : « la plupart des mesures qui concernent les *progrès* de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les règlements du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps ».

⁹ Le Brésil « Ordre et progrès », le Burkina Faso « Unité - Progrès - Justice », le Burundi « Unité, Travail, Progrès », la République du Congo « Unité, Travail, Progrès », la Gambie « Progrès, paix, prospérité », la Guinée Bissau « Unité, lutte, progrès », Madagascar « Amour, Patrie, Progrès », le Nigéria « Unité et Foi, Paix et Progrès », le Tchad « Unité - Travail - Progrès » et le Timor oriental « Unité, action, progrès ».

¹⁰ Voir par exemple, l'article 27 de la Constitution de la Corée du Nord de 1998 : « Dans ses activités économiques, l'État continue à placer *le progrès technique* au premier plan ».

¹¹ Voir par exemple, l'article 4 de la Constitution italienne de 1947 : « Tout citoyen a le devoir d'exercer, selon ses possibilités et selon son choix, une activité ou une fonction concourant *au progrès matériel ou spirituel* de la société ».

¹² Voir par exemple, l'article 4 de la Constitution cubaine de 1976 : « Les symboles de la nation sont ceux qui ont présidé pendant plus de cent ans aux luttes cubaines pour l'indépendance, les droits du peuple et *le progrès social* ».

¹³ Voir par exemple, l'article 45 de la Constitution du Laos de 2003 : « Les citoyens lao jouissent des libertés de faire des recherches, d'utiliser *les progrès scientifiques, techniques et technologiques*, (...) qui ne sont pas en contradiction avec les normes de la loi ».

¹⁴ Voir par exemple, l'article 125 de la Constitution de l'Argentine de 1994 : « Les provinces et la ville de Buenos Aires [...] peuvent en outre promouvoir *le progrès économique*, le développement humain, la création d'emplois, l'enseignement, les sciences, le savoir et la culture ».

Il convient alors de s'interroger sur le sens du mot « progrès » accordé par le constituant et, plus particulièrement, sur son utilisation à l'aune des Constitutions historiques de la France y faisant référence.

Après avoir étudié les variations d'emploi du mot « progrès » au sein des différentes Constitutions françaises (I), il sera proposé une qualification définitive afin de mieux cerner la signification que le constituant a cherché à lui conférer (II).

I. LES VARIATIONS TERMINOLOGIQUES ET SÉMANTIQUES DU TERME « PROGRÈS » DANS LES CONSTITUTIONS HISTORIQUES DE LA FRANCE

Dans l'histoire constitutionnelle française, le mot « progrès » a pu s'employer de différentes façons, au pluriel (A) ou au singulier (B). Cette variation est riche d'enseignement sur la notion de progrès au sens où le constituant l'entendait aux époques considérées.

A. LA CONSTATATION INITIALE DES PROGRES

Originellement, le constituant s'est borné à constater *les progrès*¹⁵. Cette notion est principalement basée sur des faits observés dans l'histoire. Le constituant a entendu reconnaître *les progrès* « glorieusement » accomplis dans le passé afin qu'ils puissent éclairer un avenir « radieux ». En ce sens, le progrès n'admet pas de discontinuité. Il est, au contraire, un mouvement, une fructification constante saluée par le constituant. La place occupée par *les progrès* est très variable d'une Constitution à l'autre (1). Pour autant, cette notion est réduite à un sens pratique et technique (2).

1. La variation formelle des progrès

La place *des progrès* au sein des différents niveaux du texte constitutionnel est relativement modeste et n'est pas uniforme. Trois situations peuvent être distinguées.

La première situation est la présence *des progrès* en amont du plan établi par le constituant. Matériellement, cette notion fait partie intégrante de la Constitution, mais elle n'est pas située formellement dans les dispositions qui structurent cette dernière. Dans l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire, la notion figure avant le titre 1^{er} relatif aux « dispositions générales ». Elle est ensuite absente des articles 1 à 67 qui composent les six titres de ce document. Dans le même sens, la Charte du 4 juin 1814 fait référence *aux progrès* dans les dispositions qui précèdent le Droit public des Français. La notion est en revanche absente des articles 1 à 76 qui constituent formellement le texte constitutionnel. Par ailleurs, *les progrès* sont mentionnés dans la proclamation du 14 janvier 1852, mais non entre les articles 1 à 58 et les huit titres qui forment la Constitution du Second Empire.

La seconde situation est celle où *les progrès* sont situés dans le corps même de la Constitution. Le concept est cette fois constitutionnellement présent d'un point de vue formel et matériel. Toutefois deux hypothèses doivent être distinguées. La première est la présence *des progrès* dans une déclaration des droits et libertés. La Constitution du 24 janvier 1793 fait référence à cette notion à l'article 22 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Toutefois, elle est absente des articles 1 à 124 qui constituent l'acte constitutionnel. La seconde est celle où *les progrès* se situent dans les dispositions qui organisent le texte. La seule

¹⁵ À partir d'ici, nous emploierons l'italique pour l'article employé au pluriel de façon à insister sur *les progrès*.

Constitution française à y faire ainsi référence est celle de l'an III à l'article 300 du titre X relatif à « l'instruction publique » et à l'article 310 du titre XI relatif aux « finances ».

Le constituant a manifestement accordé une faible place *aux* progrès. Cette notion est d'abord absente de neuf Constitutions écrites. On la trouve ensuite, le plus souvent, en marge du texte constitutionnel. Enfin, les occurrences sont, pour le moins, rares. Cette rareté peut s'expliquer par la signification accordée à l'époque à la notion de progrès.

2. La faiblesse matérielle *des* progrès

L'écriture du mot progrès au pluriel a réduit cette notion à une dimension purement technique qui renvoie à une activité ou à un domaine. Seuls, *les* progrès jugés les plus notables par le constituant ont figuré dans certains textes constitutionnels.

Les progrès peuvent se rapporter à l'ensemble des activités matérielles de l'homme. Parmi *ces* progrès, l'article 300 de la Constitution du Directoire reconnaît celui « des sciences, des lettres et des arts ». Avec l'essor de la Révolution industrielle, le constituant a également qualifié les bouleversements socio-économiques du XIX^e siècle comme étant *des* progrès. La proclamation du 14 janvier 1852 fait notamment référence aux « progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts depuis les règlements du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur ». Il s'agit non seulement pour le constituant de reconnaître *les* progrès précédemment accomplis et acquis dans l'histoire, mais également de reconnaître ceux de son temps.

Les progrès peuvent également s'entendre comme l'ensemble des activités immatérielles de l'homme. Ils renvoient à l'instruction et à l'éducation. La transmission et la libéralisation des savoirs doivent participer *aux* progrès de l'esprit humain. L'article 22 de la Déclaration de 1793 s'inscrit parfaitement dans cette logique lorsqu'il dispose : « la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique ». Dans le même sens, la Charte de 1814 fait référence aux « progrès toujours croissants des lumières ». *Les* progrès ne doivent donc pas seulement être entendus comme l'apprentissage, l'acquisition et la maîtrise des divers savoirs et connaissances par l'homme. Ils constituent également un objectif louable de la société dans son ensemble, mais plus encore pour les institutions politiques en charge de l'organiser.

Les différentes Constitutions historiques n'ont pas consacré *les* progrès. Cependant, le constituant a tenu à les prendre considération comme étant une donnée nécessaire à la mise en place du gouvernement qu'il entendait instituer. Par la suite, le constituant a choisi d'utiliser le singulier afin de donner un nouveau sens au mot « progrès ».

B. L'ADMISSION DEFINITIVE *DU* PROGRES

L'examen des différentes Constitutions historiques de la France révèle que le constituant a retenu une seule fois le singulier pour le mot progrès (1). Malgré cette rareté d'emploi, *le* progrès va acquérir la signification moderne qu'on lui connaît aujourd'hui (2).

1. L'enrichissement *du* progrès

Au-delà du sens technique, l'emploi du singulier donne au progrès un nouveau sens. Détaché d'une activité ou d'un domaine *le* progrès, quelles que soient les formes qu'il revêt, devient un objectif à atteindre pour le constituant. En effet, dès la Révolution, les rédacteurs de la

Constitution ont compris que leur projet de nouvelle société ne se réaliserait pas par un simple changement du système de Gouvernement, mais qu'il impliquait une transformation en profondeur des relations entre les hommes dans tous les domaines (familial, social, professionnel, économique, politique, etc.).

Le I du préambule de la Constitution de 1848 dispose que « La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé pour but de marcher plus librement dans la voie du progrès et de la civilisation ». À l'instar des autres Constitutions, le mot « progrès » est présent dans les dispositions qui coiffent le texte constitutionnel. Toutefois, le terme est mis en relation quasi immédiate avec la République. Il témoigne de la volonté du constituant d'établir une forme de gouvernement permettant de favoriser *le* progrès dans la société. Les premières apparitions constitutionnelles du mot progrès ont été consacrées par la I^{ère} République. En conséquence, même si la notion a été conservée par des gouvernements monarchiques ou impériaux, elle devient, dans l'esprit du constituant, une notion indissociablement liée à la forme républicaine du gouvernement. Une telle forme peut également être assimilée au progrès.

Dans les précédentes Constitutions françaises, le mot « progrès » était employé au pluriel. Entendu initialement dans un sens technique, le « progrès » s'est parallèlement chargé et enrichi. En effet, l'acquisition et la maîtrise des techniques par l'homme supposent tout naturellement l'effort et le mérite. Dans le même sens, cet apprentissage participe d'une élévation de la raison et de l'esprit humain. Malgré cet enrichissement indéniable, l'emploi du pluriel pour le progrès a provoqué un rattachement systématique d'une activité à un sujet donné. L'article 22 de la Déclaration de 1793 témoigne de ce rattachement lorsqu'il dispose que « la société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique ». Cette liaison a aussi mis en relation permanente un domaine d'exercice avec un sujet donné. C'est en substance ce que prévoit l'article 300 de la Constitution de l'an III, lequel dispose que « les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts ».

Une question se pose alors : par quel coup de force grammatical le constituant va-t-il employer le mot « progrès » au singulier détaché de toute détermination ?

2. La réhabilitation *du* progrès

L'abandon du pluriel permet de ne plus entendre *le* progrès au sens propre, mais de lui accorder un sens figuré. Au-delà de son sens technique, *le* progrès va acquérir une signification théorique et scientifique.

Par ce changement d'article, *le* progrès suppose d'abord que le temps soit considéré comme positif, créateur et vecteur de valeur. Il s'agit d'un ensemble continu et orienté vers une amélioration incessante. Autrement dit, pour le constituant français, *le* progrès doit être définitivement entendu dans un sens figuré.

Ensuite, *le* progrès désigne un phénomène abouti. Il se rapporte à un résultat, à un produit fini qui est le résultat d'un long processus historique d'apprentissage *des* progrès, lesquels ont formé *le* progrès. Il en résulte que *le* progrès ne renvoie plus à une activité ou à un domaine donné, mais est envisagé généralement comme étant l'ensemble des performances accomplies par l'homme.

Enfin, *le* progrès ne demeure pas un concept figé. Indépendamment de l'époque ou de la situation, l'expression peut encore évoluer par l'acquisition et le perfectionnement de nouveaux procédés ou de nouvelles qualités. Le constituant a voulu ici marquer une rupture avec le passé

en envisageant cette notion non plus comme la somme des activités et des savoirs acquis par l'homme, mais davantage comme un concept qui les dépasse. Cette expression permet de ne plus limiter la notion à un moment de l'Histoire ou à un sujet donné. *Le progrès* renvoie alors à une amélioration générale et continue qui transcende l'homme et le régime où il se situe.

Ainsi, le changement terminologique s'est accompagné d'une évolution du concept, qui a gagné en importance et en autonomie. Indépendamment de son emploi au singulier ou au pluriel, ce mot peut renvoyer à des idées politiques différentes selon les périodes historiques.

II. LA TRANSMUTATION DU CONCEPT DE « PROGRÈS » DANS LES CONSTITUTIONS HISTORIQUES DE LA FRANCE

Au-delà des changements lexicaux, le constituant a envisagé le progrès sous différents concepts. Initialement conçu comme une doctrine (A), le progrès est devenu, chemin faisant, une véritable théorie (B).

A. LA RECONNAISSANCE DE LA DOCTRINE DE PROGRES

Indépendamment de l'emploi au singulier ou au pluriel, le progrès fait référence à la philosophie des Lumières (1). Initialement réduit à sa dimension technique, le concept de progrès s'est finalement imposé comme une véritable doctrine que le constituant ne pouvait ignorer (2).

1. La doctrine des Lumières

Le progrès est principalement issu de la philosophie des Lumières. Indépendamment de la terminologie retenue par le constituant, il est possible d'envisager le progrès comme une doctrine moderne.

Dans l'*Encyclopédie*, Diderot et d'Alembert définissent le progrès comme « un mouvement en avant ; le progrès du soleil dans l'écliptique ; le progrès du feu ; le progrès de cette racine »¹⁶. Initialement réduit à un sens propre, le terme de progrès est ensuite entendu dans un sens figuré. Dans le *Discours préliminaire de l'Encyclopédie*¹⁷, ces auteurs font référence aux « progrès de l'esprit humain ». Le progrès se manifeste aussi bien dans « le domaine de l'érudition et des belles lettres que dans celui de la philosophie »¹⁸. L'objectif est d'établir de façon systématique un « ordre encyclopédique des connaissances », puis un « ordre historique » dans lequel elles se sont succédé. Cet ouvrage témoigne d'une confiance dans la raison humaine qui se débarrasse des entraves que sont « l'ignorance, la superstition, le fanatisme et le despotisme »¹⁹. Le progrès doit assurer le bonheur de l'humanité. Le progrès est ainsi un concept central de la pensée des Lumières. Il incarne la croyance dans le perfectionnement global et linéaire de l'humanité. Ce perfectionnement conduit dans deux directions : une première va dans le sens d'une expansion de la société. La société, tout en se développant, évolue « vers le mieux » : augmentation des richesses, progrès scientifique, progrès technique..., mais aussi amélioration des mœurs et des institutions. Une seconde intervient alors de manière complémentaire à la première. Il s'agit du développement vers un État en rupture avec l'absolutisme par le

¹⁶ D'Alembert et Diderot, *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une Société de Gens de lettres*, 1751.

¹⁷ D'Alembert et Diderot, *Discours préliminaire de l'Encyclopédie*, 1751.

¹⁸ A. Pons, « progrès », *op. cit.*, p. 502.

¹⁹ *Ibid.*

développement du constitutionnalisme, de la séparation des pouvoirs, du gouvernement représentatif ou encore de la démocratie.

Le projet de société des philosophes du XVIII^e consistait en des citoyens plus libres et plus responsables, parce que mieux éclairés par la raison et la science. En homme des Lumières, d'Alembert pense que le progrès de la connaissance peut entraîner un progrès social et moral : cette idée consiste dans la lutte contre l'obscurantisme, l'absolutisme et le pouvoir de l'Église. Pour Diderot, une société libérale et éclairée est propice au progrès matériel et moral. Mais ce sont Turgot²⁰ et surtout Condorcet²¹ qui transforment l'idée de progrès en une véritable « doctrine »²². La culture et la raison humaine entraînant innovations et changements sont opposées à la nature et à son immobilité, la Révolution française venant à la fois couronner dans les faits l'évolution annoncée et ouvrir la possibilité d'un monde de progrès.

Les constitutions révolutionnaires ne pouvaient donc ignorer la notion de progrès. Au-delà d'une révolution constitutionnelle et politique, il s'agit véritablement d'une révolution des idées. Ces idées sont porteuses de progrès. Elles viennent ainsi triompher de celles de l'Ancien Régime, et elles méritaient, selon le constituant, d'être constitutionnalisées.

2. La constitutionnalisation de la doctrine

À travers la plume du constituant, le progrès renvoie à une philosophie politique historiquement établie. Au-delà d'une simple constatation, le constituant a entendu perpétuer le progrès à travers un gouvernement approprié.

Paradoxalement, la Charte de 1814 est la première à avoir explicitement pris acte de la philosophie des Lumières et à reconnaître les progrès qu'elle a engendrés. Elle fait référence aux « progrès toujours croissants des lumières », aux « rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société » et « à la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle ». Le constituant ne peut alors ignorer les progrès. Il lui appartient alors d'établir des institutions en phase avec ceux-ci. C'est en substance ce que soutient également l'Acte additionnel de 1815 qui dispose : « nous avons alors pour but d'organiser un grand système fédératif européen, que nous avons, adopté comme conforme à l'esprit du siècle, et favorable aux progrès de la civilisation ». Après avoir admis l'existence des progrès, le constituant reconnaît que l'État doit non seulement en tenir compte, mais poursuivre le long processus historique qui consiste à faire fructifier le progrès en son temps. La Charte de 1814 reconnaît le mouvement irrésistible de cette philosophie : « Nous avons dû [...] apprécier les effets des progrès toujours croissants des lumières ». La première et la seconde Restauration ont entendu ainsi rester fidèle, du moins dans le respect de la souveraineté royale, à l'esprit des Lumières. Cependant, ils ont également reconnu que de « graves altérations » avaient été réalisées. Il va alors peser une obligation positive consistant en la poursuite des mouvements de progrès.

Le constituant identifie deux dépositaires en charge du progrès : l'État et la société. L'État et ses institutions doivent s'efforcer de soutenir le progrès. C'est en substance ce qui ressort de la proclamation de 1852 qui dispose que les progrès ont été fixés par « les décrets de ce temps ». La société doit également participer et soutenir le progrès. Cette intervention est notamment mentionnée dans la Déclaration de 1793. L'article 22 de ce texte dispose que « La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique ». Il incombe à la société de venir soutenir cette émancipation de l'homme par l'acquisition des connaissances seules à même de

²⁰ Voir notamment Turgot, *Tableau philosophique des progrès successifs de l'esprit humain*, 1750.

²¹ Voir notamment Condorcet, *Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain*, 1794.

²² D. Alcaud, L. Bouvet, J.-G. Contamin, X. Crettiez, S. Morel et M. Rouyer, « progrès », in *Dictionnaire de sciences politiques*, Sirey, 2^{ème} éd., 2010, p. 347.

libérer l'individu des chaînes de l'ignorance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Toutefois, le constituant ne fait pas seulement peser une telle obligation sur la société, il invite également les individus qui la composent à prêter leur concours actif. En ce sens, l'article 300 de la Constitution du Directoire dispose que « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, que (*sic*) des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts ». Dans une logique identique, le constituant tenait tout particulièrement à ce que les dépenses relatives à ces secteurs soient publiées²³. Au-delà d'une vision contemporaine de transparence et de lutte contre la gabegie publique, il faut y voir davantage une volonté témoignant de l'investissement des institutions et de la société dans son entier en faveur de l'élévation de l'esprit humain.

Avec les Lumières, le progrès devient une véritable doctrine que le constituant n'a pas pu ignorer. Cette doctrine a influencé celui-ci afin d'établir une organisation des pouvoirs publics favorable au progrès. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la pensée dominante considère le progrès comme de constantes améliorations de la connaissance, de la maîtrise de la nature, des mœurs, de la politique, des arts, etc. Pour autant, le progrès reste une doctrine particulière, formulée par une École de pensée (les Lumières). Par la suite, le progrès cesse d'être une doctrine pour devenir une théorie.

B. L'AVENEMENT DE LA THÉORIE DE PROGRES

À partir du XIX^e siècle, le progrès devient un socle d'idées partagées de manière diffuse dans la société française. Le constituant cesse alors de rattacher le progrès à une personnalité, à un parti ou à un groupe social. Le progrès est considéré comme une véritable théorie. Deux théories principales s'accordent sur le fait que le progrès est source de changements qui ont un même caractère, à savoir le passage d'un « état pire » à un « état meilleur ». Toutefois, les causes et les conséquences du progrès diffèrent largement. La première théorie considère le progrès comme une simple évolution (1) et la seconde comme un progrès proprement dit (2). À la lecture des six Constitutions, il apparaît que le constituant a opté pour la seconde théorie.

1. Le progrès, loi de la nature

Certains théoriciens envisagent le progrès comme une évolution, un déterminisme. Les causes du progrès sont à rechercher dans une grande loi de la nature universelle ou encore dans le matérialisme historique.

Selon Herbert Spencer, le progrès est une « nécessité » et non « le résultat d'un effort volontaire des hommes »²⁴. Le progrès est donc indépendant de la volonté de l'homme. Le progrès est une loi de la nature qui le rend involontaire ou fortuit. Ce mouvement est irrésistible. Il concerne à la fois les êtres inorganiques, vivants ou animés, mais également les techniques, les savoirs et les sociétés. Spencer nomme ce phénomène « le passage du simple au complexe ou de l'homogène à l'hétérogène ». Il en résulte un bienfait pour l'humanité. Le constituant ne semble pas avoir rattaché le progrès à une telle théorie. En effet, pour le constituant de 1848, la marche dans la « voie du progrès » dépend, pour sa bonne réalisation, de « l'action successive et constante des institutions et des lois ». Dans le même sens, la proclamation de 1852 déclare que les différents progrès ont été « fixés par les décrets de ce temps ». Ce temps ne doit pas être

²³ Voir *supra* note 2.

²⁴ Voir notamment *Premiers principes*, 1862 ; *Principes de Psychologies*, 1872 ; *Principes de Sociologie*, 1886 ; *Principe de morale*, 1892.

assimilé à une loi intemporelle, mais au contraire aux lois temporelles initiées par le pouvoir politique.

Chez Karl Marx, le progrès est, comme chez Spencer, indépendant de la volonté humaine. Le progrès est la suite des lois matérielles (techniques et économiques). Toutefois, il faut noter une différence essentielle. Spencer pense que le progrès se fera par un lent développement, par un perfectionnement graduel de la société, bref par l'évolution. Au contraire, Marx croit à la Révolution²⁵. Le progrès, selon lui, se manifestera par un bouleversement et un renouvellement total de la société. Le progrès est alors réduit aux changements produits par des causes techniques et économiques liées à la lutte des classes. Il est vrai que, parmi les six Constitutions, plusieurs ont succédé à des Révolutions (1848), à des coups de force du pouvoir législatif (1793) ou de l'exécutif (1852). Pour autant, si des ruptures ont pu être constatées entre des formes de gouvernement (1814, 1815, 1848, 1852), le constituant présente davantage le progrès comme étant issu des hommes. L'article 22 de la Déclaration de 1793 dispose en ce sens que c'est à la société de « favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique ». L'article 300 de la Constitution de l'an III repose sur une logique identique lorsqu'il dispose que c'est aux citoyens, formés en établissements particuliers d'éducation et d'instruction, de « concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts ».

Pour le constituant, le progrès est une construction historique. Toutefois, ce mouvement continu est provoqué librement par la volonté, par la pensée des hommes. Quel que soit le constituant, il semble y avoir un consensus à considérer le progrès comme indissociable de l'esprit humain.

2. Le progrès, loi de l'individu

Pour d'autres théoriciens, le progrès se fait par l'intervention des hommes eux-mêmes, sous « l'impulsion de leur volonté, et vers l'idéal que leur esprit s'est librement choisi »²⁶. Les raisons du progrès sont à rechercher dans des lois propres à l'esprit humain.

Pour Auguste Comte, non seulement les changements économiques ne sont pas la cause des changements politiques, mais plus encore les changements politiques sont subordonnés à une réalité plus haute qui est la marche en avant de la civilisation elle-même²⁷. Ces changements sont provoqués par l'influence des beaux-arts, des sciences, de l'industrie et plus généralement du mouvement moral, intellectuel et pratique de l'humanité. La proclamation de 1852 sous-entend cette idée²⁸. Le progrès ne s'explique donc pas par des causes naturelles, ni par des causes seulement économiques, ni même des causes politiques qui seraient la volonté de quelques gouvernants. Il est la réalisation de tout ce que l'esprit humain comporte en lui de possibilités, de puissances et d'ambitions.

Chez Comte, le progrès de la raison humaine, des sciences, de la civilisation dans son ensemble est une sorte de loi inscrite dans l'ordre de la nature et de la vie. L'Acte additionnel de 1815 témoigne de cet attachement au « progrès de la civilisation ». Pour Comte, l'esprit scientifique va, par une loi invisible du progrès de l'esprit humain, remplacer les croyances théologiques et métaphysiques (positivisme). Une valeur absolue est accordée au progrès scientifique qui suppose le monopole de la connaissance véritable et de la résolution des problèmes qui se posent aux hommes (scientisme). La large place accordée à la science par le

²⁵ Voir notamment *Manifeste du Parti communiste*, 1848 ; *Le Capital*, 1867.

²⁶ R. Château, *Introduction à la politique*, Publications Chateaubriand, 1947, p. 636.

²⁷ Voir notamment *Cours de Philosophie Positive*, 1830 ; *Discours sur l'Esprit positif*, 1844 ; *Système de Politique positive*, 1851.

²⁸ *Ibid* note 6.

constituant témoin de sa volonté d'envisager le progrès en tant que théorie. Après les Lumières, la théorie de progrès témoigne d'une compréhension scientifique de la pensée et des idées. Il s'agit d'une analyse rationnelle des formes de pensée consistant à défaire tous les mythes et les fausses opinions hérités de la pensée religieuse (état théologique) et métaphysique (état métaphysique) traditionnelle. Pour Comte, le terme du progrès humain est l'« état positif ». Cet état est le troisième de ce qu'il nomme la « loi des trois États ». L'homme abandonne successivement les fictions théologiques et les abstractions métaphysiques de son enfance et de son adolescence. Il va alors s'attacher aux faits réels par la science de l'observation et de l'expérimentation. Cette réorganisation sociale implique l'ordre, c'est-à-dire le consensus social et le progrès. Le premier sans le deuxième est rétrograde, le deuxième sans le premier conduit à l'anarchie.

Au XIX^e siècle, le progrès devient une théorie, voire une forme d'idéologie avant la lettre par le développement des sciences et des techniques qui nourrissent la Révolution industrielle. Le constituant a vraisemblablement fait le choix d'un progrès de l'esprit humain lequel est indissociable des humains eux-mêmes.

En plus de deux siècles d'histoire constitutionnelle, le constituant a rarement utilisé le mot « progrès ». Initialement entendu dans un sens propre et réduit à sa dimension technique, le progrès a fini par acquérir un sens figuré et scientifique. Cette notion n'en reste pas moins toujours difficilement définissable par le droit constitutionnel contemporain. Il est légitime de s'interroger sur la disparition du « progrès » à partir de 1852, malgré une résurgence limitée avec la Charte de l'environnement²⁹. La réponse peut être trouvée dans le large mouvement de déconstitutionnalisation qu'a connu la France à partir du Second Empire. Le constituant français a fait le choix d'un texte constitutionnel recentré sur les pouvoirs publics et les droits fondamentaux. La Constitution n'est donc plus cette norme qui a longtemps fait figure de réponse à des problèmes courants. La matière constitutionnelle s'est « décantée, épurée, allégée »³⁰. Le constituant n'y met plus « ses rêves, ses espoirs, ses projets »³¹ qui ont pu, à une certaine époque, être qualifiés de progrès. Depuis 1852, le texte constitutionnel est moins long, bien moins minutieux et encore moins concret en ce qui concerne la société. Le progrès est dorénavant placé entre les mains exclusives de la société et non plus dans celles des institutions politiques. Mais si le progrès a aujourd'hui explicitement disparu du texte constitutionnel, cela ne signifie aucunement que le droit constitutionnel ait cessé d'exercer son office sur celui-ci. La saisine contemporaine du progrès technique par le droit constitutionnel en témoigne.

²⁹ « Le peuple français, Considérant : [...] Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et *le progrès* des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles » ; Article 6 : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et *le progrès social* ».

³⁰ P. Ardant, « Le contenu des Constitutions : variables et constances », *Pouvoirs*, n°50, 1990, p. 32.

³¹ *Ibid.* p. 37.